



Veille Juridique du Secteur Juridique **FO**

du 12 au 16 décembre 2016

Textes législatifs et réglementaires

► *Loi Sapin II : lanceur d'alerte*

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, est parue au *JO* du 10 décembre. Elle instaure un cadre pour l'exercice du droit d'alerte en entreprise. Elle ne s'applique pas aux lanceurs d'alerte « externes ».

La loi organique n°2016-1690 du 9 décembre 2016, relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte, est parue au *JO* du 10 décembre.

► *Plafond de la sécurité sociale*

L'arrêté du 5 décembre 2016, portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2017, est paru au *JO* du 13 décembre.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, le plafond de la sécurité sociale est fixé à 3 269 euros (valeur mensuelle) et à 180 euros (valeur journalière).

► *Apprentissage, travailleurs handicapés et sportifs de haut niveau*

Le décret n°2016-1711 du 12 décembre 2016, relatif à l'aménagement de l'apprentissage pour les travailleurs handicapés et les sportifs de haut niveau, est paru au *JO* du 14 décembre.

Le décret adapte d'une part, les modalités d'exécution du contrat d'apprentissage pour les sportifs de haut niveau et, d'autre part, les modalités de temps de travail en entreprise au bénéfice des travailleurs handicapés.

► *Représentativité patronale dans les branches professionnelles*

L'arrêté du 12 décembre 2016, relatif à la période de dépôt des dossiers de candidature à la représentativité patronale dans les branches professionnelles, est paru au *JO* du 14 décembre.

► *Inspection du travail*

Le décret n°2016-1733 du 14 décembre 2016, portant application de l'article 113 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, est paru au *JO* du 16 décembre. L'article 113 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 de la loi de modernisation du dialogue social et de la sécurisation des parcours professionnels institue au titre des années 2016 à 2020 un concours réservé d'accès au corps de l'inspection du travail dans la limite d'un contingent annuel de 250 postes chaque année.

Cet article permet en outre de pourvoir, par la voie d'une liste d'aptitude, 1/5^{ème} de ce contingent annuel.

Ce décret fixe les conditions d'ancienneté de services dans le corps des contrôleurs du travail pour l'inscription sur cette liste d'aptitude.

Jurisprudence

► *Gérant de station-service : responsabilité pécuniaire*

Un salarié ne peut normalement voir sa responsabilité pécuniaire engagée qu'en cas de faute lourde de sa part. Un gérant de station-service, qui s'est vu reconnaître l'application des dispositions de l'article L 7321-2 du code du travail et non la qualité de salarié, peut voir sa responsabilité pécuniaire engagée en l'absence de faute lourde, en application du droit commun de la responsabilité (Cass. soc., 23-11-16, n°15-21942).

► *Gérant de station-service et travail dissimulé*

Les gérants de succursales ne se trouvent placés dans aucune des situations excluant l'application des dispositions relatives à l'indemnisation du travail dissimulé (Cass. soc., 23-11-16, n°15-21192).

► *Statut de journaliste professionnel*

Est journaliste professionnel, selon l'article L 7111-3 du code du travail, toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Dans le cas où l'employeur n'est pas une entreprise de presse ou une agence de presse, la qualité de journaliste professionnel peut être retenue si la personne exerce son activité dans une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale (Cass. soc., 1-12-16, n°15-19177).



► CHSCT et sous-traitance

Il résulte des articles L 4111-5, L 4612-1, R 4511-1 et R 4511-5 du code du travail, interprétés à la lumière de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, que le CHSCT est compétent, pour exercer ses prérogatives, à l'égard de toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur. Ainsi, le CHSCT du donneur d'ordre est compétent pour connaître de tous les problèmes d'hygiène et de sécurité des salariés d'une entreprise sous-traitante intervenant dans son périmètre (Cass. soc., 7-12-16, n°15-16769).

► Consultation des DP et licenciement pour inaptitude

Dans une entreprise à établissements multiples, le salarié ne peut être privé du droit qu'il tire de l'article L 1226-10 du code du travail, relatif à la consultation des délégués du personnel en cas d'inaptitude au motif que l'effectif de l'établissement dans lequel il travaille est inférieur à 11 salariés, dans la mesure où cet établissement peut être rattaché à un autre pour la

mise en place des DP (Cass. soc., 7-12-16, n°14-27.232, PBR). Cet arrêt concernait une inaptitude d'origine professionnelle ; la loi « Travail » généralise dorénavant à tous les licenciements pour inaptitude l'obligation de consulter les DP.

► Grève dans les transports aériens

En application de l'article L 1114-3 du code des transports, en cas de grève et pendant toute la durée du mouvement, les salariés dont l'absence est de nature à affecter directement la réalisation des vols, informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, le chef d'entreprise ou la personne désignée par lui, de leur intention d'y participer. Cette formalité d'information n'est soumise à aucune règle de forme dès lors qu'elle permet à l'exploitant des transports aériens d'être informé des absences des salariés souhaitant s'associer au mouvement de grève (Cass. soc., 8-12-16, n°15-16999).

FOCUS

Le syndicat et le respect des valeurs républicaines : condition sine qua non pour se présenter à des élections

Dans une décision en date du 12 décembre 2016, à la forte publicité (PBI), la Cour de cassation pose la condition que doit nécessairement remplir un syndicat pour se présenter à des élections professionnelles, à savoir le respect des valeurs républicaines (Cass. soc., 12-12-16, n°16-25793).

L'arrêt a été rendu dans une affaire opposant le syndicat des travailleurs corses (STC) à la CGT à propos de la présentation de la candidature du STC aux élections TPE.

La solution rendue par la Cour de cassation dépasse le cadre de ce litige et amène à se poser la question plus générale de ce que constitue le respect des valeurs républicaines.

Le tribunal d'instance saisi par les Confédérations CFDT, CGT, CFTC et FO, se fondant sur les statuts du syndicat STC et sur sa profession de foi, a retenu que ce syndicat apparaissait comme l'outil de diffusion de la doctrine de certains courants politiques et une organisation régionaliste défendant des intérêts régionalistes. Le tribunal a ainsi pu en déduire que ce syndicat avait un objet illicite.

La chambre sociale de la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi par le STC, a cassé le jugement du tribunal d'instance au motif qu'il convenait de rechercher si un syndicat, indépendamment des mentions figurant dans ses statuts, poursuivait dans son action syndicale un objectif illicite, contraire aux valeurs républicaines (Cass. soc., 9-9-16, n°16-20605).

Cette solution était, selon la note explicative de la Cour de cassation, conforme à une jurisprudence bien établie de la chambre sociale (Cass. soc., 13-10-10, n°10-60130).

Après cassation, l'affaire a été renvoyée devant le même tribunal d'instance autrement composé.

Le tribunal d'instance a alors validé la candidature du STC aux élections TPE. Il a relevé que si la recherche d'un emploi local se fait nécessairement par référence à une origine corse ou à une résidence corse depuis plusieurs années, il s'agit donc d'une référence à une discrimination liée à l'origine, directe ou indirecte. Il convient toutefois de distinguer un comportement de provocation à l'existence d'une discrimination.

En conséquence, pour le tribunal d'instance, le STC ne faisait qu'user de sa liberté d'expression et ne portait aucune atteinte aux valeurs républicaines. La candidature du STC aux élections TPE devait donc être validée.

A la suite de cette décision, la CGT a décidé de se pourvoir en cassation. Le 12 décembre 2016, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la CGT.

Les Hauts magistrats ont relevé que c'est à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, des valeurs républicaines, d'apporter la preuve de sa contestation.

Ce point est contestable s'agissant d'une question de discrimination. La CGT demandait, à juste titre, l'application du mécanisme probatoire de l'article L 1134-1 du code du travail (mécanisme probatoire prévu en matière de discrimination) au présent litige.

La chambre sociale ne l'a malheureusement pas suivi.

En outre, la Cour de cassation a toutefois noté que méconnaît les valeurs républicaines un syndicat qui prône des discriminations directes ou indirectes, en raison de l'origine du salarié.



La chambre sociale se désolidarise ainsi de la motivation du tribunal d'instance. Pour la première fois, elle donne un élément de la définition des valeurs républicaines. Comme elle le souligne dans sa note explicative, le refus des discriminations selon l'origine des salariés, est une composante du respect des valeurs républicaines.

Cette vision du respect des valeurs républicaines se situe dans la droite ligne des arrêts de la chambre mixte (ch. Mixte, 10-4-98, n°97-17870) et de la position commune du 9 avril 2008.

Ainsi, pour se voir reconnaître le droit d'exercer les prérogatives reconnues à un syndicat par le code du travail (négocier un PAP, déposer des listes aux élections professionnelles, constituer une section syndicale, être reconnu représentatif), celui-ci ne peut prôner de distinctions selon l'origine des salariés.

Néanmoins, dans le cas d'espèce, la Cour de cassation valide la candidature du STC dans la mesure où les éléments produits par la CGT sont – selon la Cour de cassation – insuffisants à apporter la preuve que l'action syndicale du STC prônait des distinctions fondées sur l'origine.

En d'autres termes, la preuve que le STC prônait des discriminations selon l'origine des salariés, à l'occasion de son action en faveur de l'emploi local, n'a pas été suffisamment rapportée.

Une décision en somme en demi-teinte...qui appelle à revoir la définition de la notion de valeurs républicaines, celle-ci devant nécessairement être précisée pour éviter à l'avenir toute candidature de cette nature.